



# Grille de spécifications

## Fiche explicative

Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126)

### 3- LOGEMENTS (CLASSES H12 ET H13)

Applicable lorsqu'un ou des usages des classes H12 (habitation collective) ou H13 (habitation en mixité) sont autorisés. Les cases indiquent le nombre de logements minimal et maximal dans la zone.

### 4- LOTISSEMENT (LOTS DESSERVIS)

Dimensions et superficie prévues des lots desservis. Les normes s'appliquent à toute la zone, mais sont différenciées selon le mode d'implantation. Des exceptions s'appliquent pour des lots atypiques (lot à l'intérieur d'une courbe, lot d'angle, lot d'extrémité d'un bâtiment en rangée, etc.) et sont notamment prévues aux articles 175 et 176 du règlement.

### 5- IMPLANTATION (MARGES DE REcul)

Marges de recul qui s'appliquent à tous les usages de la zone indifféremment du mode d'implantation.

### 6- DIMENSION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Dimension et superficie des bâtiments principaux applicables à tous les usages, mais différenciées selon le mode d'implantation.

### 7- HAUTEUR

Hauteurs à respecter en mètres et en étages pour tous les bâtiments de la zone indifféremment du mode d'implantation.

### 8- DENSITÉ

Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum et maximum applicable dans la zone indifféremment du mode d'implantation. Le CES correspond à la superficie construite au sol divisée par la superficie totale du lot.

Le CES ne s'applique pas aux terrains d'angle, aux terrains transversaux, aux terrains d'angle transversal, aux terrains formant un îlot ou aux terrains dont la ligne avant principale se situe à au moins 50 % dans le côté extérieur d'une courbe et dont l'angle formé par le prolongement des tangentes est inférieur à 135°.

### 9- MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Matériaux de revêtement extérieur autorisés dans la zone. Consultez la fiche sur les matériaux de revêtement pour connaître les matériaux prévus pour chacun des groupes.

### 10- BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Pourcentage maximal du terrain pouvant être occupé par la superficie totale des bâtiments accessoires. Un « • » devant un secteur d'exception indique que les dispositions dudit secteur prévues aux articles 528 et suivants du règlement s'appliquent à la zone.

### 11- AFFICHAGE

Types d'affichage autorisés dans la zone. Les dispositions applicables aux types d'affichage identifiés par des lettres se trouvent au chapitre 15 du règlement.

### 12- ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Types d'entreposage extérieur autorisés dans la zone. Les dispositions applicables aux types d'entreposage identifiés par des lettres se trouvent au chapitre 14 du règlement.

### 13- RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

Indique avec un « • » si un règlement discrétionnaire s'applique à la zone.

### 14- DISPOSITIONS SPÉCIALES

Indique les dispositions spéciales applicables dans la zone dont les dispositions se trouvent au chapitre 19 du règlement.

### 15- AMENDEMENTS

Indique les numéros de règlement ayant modifié la grille de spécifications.

La présente fiche explicative est un outil d'information qui doit être utilisé à titre indicatif et n'a aucune valeur légale.

Si un permis ou un certificat d'autorisation est requis, complétez une demande [en ligne](#).

Pour plus d'informations ou toutes demandes de renseignements supplémentaires, appelez au 311 (819 374-2002) ou communiquez par courriel au [311@v3r.net](mailto:311@v3r.net).

